

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°39/2024

Objet : **Marché n°2023-02/ESPVAL – Réalisation d'une étude pour comprendre et anticiper les incidences du changement climatique sur l'enneigement – Avenant n°1**

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché initial n°2023-02/ESPVAL pour la réalisation d'une étude pour comprendre et anticiper les incidences du changement climatique sur l'enneigement, notifié le 05 avril 2023 au groupement conjoint « DIA4S / Météo France », pour un montant de 212 850,00 € H.T. / 255 420,00 € T.T.C.,

Considérant le changement de raison sociale du mandataire du groupement « DIA4S » qui devient « ABEST HORIZONS »,

Considérant la transmission tardive des données par les stations à l'été 2023 et non au printemps 2023 comme prévu initialement, le renouvellement de Délégation de Service Public pour certaines stations à l'automne et au début d'hiver 2023, décalant d'autant la réalisation puis la livraison de l'étude,

DECIDE

Article1 : De signer l'avenant n°1 au marché n°2023-02/ESPVAL afin de prendre en compte les modifications suivantes :

- Changement de raison sociale du mandataire du groupement :
 - o « DIA4S » devient « ABEST HORIZONS »



- Prolongation de la durée d'exécution du marché jusqu'au 31 mai 2024.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 22 FEV. 2024




Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.

Publication le